



LA PROCÉDURE DE RÉINTÉGRATION APRÈS UNE DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES

Références : Article 72 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

- La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé(e) peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, pour **convenances personnelles**.
- La durée de la disponibilité ne peut excéder trois années, elle est renouvelable sans pouvoir excéder

dix années pour l'ensemble de la carrière.
(art.21 du décret du 13 janvier 1986).

- La mise en disponibilité est prononcée par décision de l'autorité territoriale, après avis de la CAP.
(art.27 du décret du 13 janvier 1986).

RÉINTÉGRATION APRÈS UNE DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES

Ce que vous devez faire :

Vous disposez d'un poste vacant

- Saisir la commission administrative paritaire pour avis.
(CE 17 nov. 1999 n° 188818).
- Faire vérifier l'aptitude physique de l'agent à l'exercice des fonctions afférentes à son grade, par un médecin agréé, lors de la réintégration.
(art 26 du décret du 13 janvier 1986).

Vous ne disposez pas de poste vacant

- Motiver le refus de réintégration.
- Saisir la commission administrative paritaire pour avis préalable.
- Saisir le CIG (catégorie A, B, C) ou le CNFPT (catégorie A+).

L'agent est maintenu en disponibilité dans l'attente d'un poste vacant et a droit à percevoir l'allocation chômage.

1 - LA DEMANDE DE RÉINTÉGRATION DE L'AGENT

3 mois avant la fin de la période de disponibilité, si la disponibilité est d'une durée de plus de 3 mois.

En l'absence de demande de l'agent deux possibilités :

- L'autorité territoriale peut maintenir l'agent en disponibilité de fait.
(CAA Douai 22 juin 2000 n° 96 DA03048).

- Ou engager une procédure de radiation des cadres. Le juge a établi que les règles prévues pour l'abandon de poste devaient être suivies : mise en demeure de l'agent de reprendre son service à une date fixée par l'autorité territoriale ou de demander le renouvellement de sa disponibilité. A défaut il sera radié des cadres.

2 - LES MODALITÉS DE RÉINTÉGRATION

Le fonctionnaire peut demander à interrompre sa disponibilité afin d'être réintégré de manière anticipée.

- Si aucun emploi n'est vacant dans la collectivité, le fonctionnaire est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé.
(art. 26 du décret du 13 janvier 1986)

Le fonctionnaire demande sa réintégration à l'expiration de sa disponibilité.

- Les règles sont différentes selon que la période de disponibilité a dépassé trois années ou non (voir ci-après). Pour apprécier la durée de la disponibilité, la date de fin à prendre en compte est celle à laquelle le fonctionnaire demande à être réintégré et non celle de dépôt de la demande de réintégration.
(CE 30 mars 1994 n°135808).

Deux cas de figure :

Disponibilité inférieure ou égale à 3 ans

Vous devez proposer à l'agent l'une des trois premières vacances d'emploi correspondant à son grade
(art. 72 loi du 26 janvier 1984).

Si la réintégration n'est pas intervenue à l'une des deux premières vacances d'emploi, elle se fait de plein droit à la 3^e vacance d'emploi correspondant au grade de l'agent. (CE 4 janvier 1985 n°50929).

Sur les éventuelles deux premières vacances d'emploi, un refus de réintégration doit être justifié par un motif tiré de l'intérêt du service.

(CAA Douai 23 juin 2011 n° 10DA01432).





Disponibilité supérieure à 3 ans

Aucune disposition expresse n'encadre la réintégration dans cette hypothèse. Les règles sont celles qui régissent l'absence de poste vacant.

Dans tous les cas :

La réintégration doit être effectuée dans tout emploi correspondant au grade et aucune condition de spécialisation de l'emploi ne peut constituer un motif de refus de réintégration.

L'occupation d'un poste par un agent non titulaire ne peut justifier un refus de réintégration puisque l'emploi en question est alors vacant.

(CE 24 avril 2013 n°362282)

Si l'agent ne peut être immédiatement réintégré, il est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé.

(CAA Nancy 3 février 2005 n° 00NCO1243).

L'autorité territoriale est tenue de respecter le droit à réintégration de l'agent à l'issue d'une disponibilité qui doit intervenir dans un «délai raisonnable».

Si vous ne pouvez proposer une réintégration à l'agent, vous devez saisir le CIG afin que l'organe de gestion propose au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.

(Arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier 1997 n°142275).

3 - LES CONSÉQUENCES POUR L'AGENT MAINTENU EN DISPONIBILITÉ

Droits aux allocations chômage

L'agent maintenu en disponibilité est regardé comme involontairement privé d'emploi. (CE 28 juillet 2004 n°243387). Il peut donc prétendre au bénéfice des allocations chômage, même s'il sollicite sa réintégration avant le terme normal de sa disponibilité.

(CE 14 octobre 2005 n° 248705).

En cas de refus d'un emploi correspondant à son cadre d'emplois et à son grade, l'agent ne peut être considéré comme involontairement privé d'emploi et ne peut, par conséquent, bénéficier des allocations chômage.

Si l'agent refuse successivement 3 emplois de son grade qui lui sont proposés en vue de sa réintégration, il peut être licencié après avis de la CAP.

(art 72 loi du 26 janvier 1984).

Recherche d'emploi

Dans l'attente de sa réintégration, l'agent doit effectuer une recherche d'emploi active.

Il peut travailler dans le secteur privé : dans ce cas il est tenu au respect des règles prévues par le décret 2007-611 du 26 avril 2007, l'exercice de certaines activités privées étant interdit aux fonctionnaires en disponibilité.

Il peut également travailler dans le secteur public, en tant qu'agent non titulaire. Il ne bénéficiera pas dans ces deux hypothèses des allocations chômage.

La carrière

Le fonctionnaire maintenu en disponibilité en l'absence d'emploi vacant :

- Ne bénéficie pas de ses droits à l'avancement. Cela signifie qu'il n'acquiert plus d'ancienneté et n'accomplit aucun service effectif durant sa disponibilité. Il conserve cependant les droits acquis avant sa mise en disponibilité.
- Ne peut se présenter à un concours interne.
- Ne peut bénéficier d'aucun des congés statutaires prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, puisque ces congés sont réservés aux fonctionnaires en activité.

La retraite

L'agent cesse de bénéficier de ses droits à la retraite pendant une disponibilité pour convenances personnelles ou durant le maintien en disponibilité en l'absence de poste vacant. Cette période ne sera donc pas prise en compte pour la constitution de ses droits ni pour la liquidation de sa pension.